



STATUTS

Art. 1

L'Université populaire du district de Delémont est une section membre de l'Université populaire jurassienne. Elle est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que par les présents statuts.

Art. 2

L'Université populaire (UP), section de Delémont recrute ses membres dans son rayon d'activité, c'est-à-dire dans le district de Delémont. En cas de contestation avec une autre section, le Conseil de l'Université populaire jurassienne décide souverainement.

Art. 3

L'UP, section de Delémont, se propose d'offrir à chacun la possibilité de parfaire sa culture générale et de compléter ses connaissances en organisant différentes activités socioculturelles, sportives et créatrices. Son public principal est formé d'adultes.

Elle collabore avec le/la secrétaire général-e et les autres sections.

Art. 4

L'UP, section de Delémont, observe une neutralité politique et confessionnelle.

Art. 5

L'UP, section de Delémont, comprend des membres individuels et des membres collectifs. Les membres individuels sont les personnes physiques. Les membres collectifs sont les personnes morales, de droit privé ou public et les institutions de droit public; chaque membre collectif dispose d'une voix, il désigne une personne physique qui le représente avec la qualité de membre individuel.

Art. 6

La qualité de membre s'acquiert par l'acquittement de la cotisation annuelle.

Art. 7

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit
- par l'exclusion prononcée par le Comité, le droit de recours au Comité de direction de l'Université populaire jurassienne étant ici réservé
- par le non-paiement de la cotisation après rappel dans le délai fixé

Art. 8

Les organes de l'UP, section de Delémont, sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs-trices des comptes.

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire, convoquée par le comité dans le programme de la section, se réunit au moins une fois par année.

Elle exerce le pouvoir suprême.

Elle élit pour trois ans le/la président-e, le/la caissier-ère, les autres membres du comité et les vérificateurs-trices des comptes; ils/elles sont immédiatement rééligibles.

Elle nomme ses délégué-e-s et ses suppléant-e-s au Conseil de l'Université populaire jurassienne.

Elle s'efforce de répartir les sièges de membres du comité et délégué-e-s au Conseil aussi équitablement que possible entre les localités et les différentes catégories socioprofessionnelles.

Elle élabore les règlements relatifs à la marche de l'association.

Elle approuve le rapport d'activité, les comptes, le budget.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle délibère et vote sur les propositions individuelles adressées au comité à l'avance. Le comité doit inscrire ces propositions à l'ordre du jour.

Si 30 membres en font la demande écrite, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois.

Art. 10

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix. Les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Art. 11

Le comité se compose du/de la président-e, de l'administrateur-trice, du/de la caissier-ière et de six à dix assesseur-e-s.

Il nomme l'administrateur-trice.

Il accepte le programme annuel, qui peut être élaboré en collaboration avec l'organe central et les autres sections.

Il gère les affaires courantes de l'UP, section de Delémont.

Il désigne son/sa représentant-e au Comité de direction et son/sa suppléant-e.

Il tient les comptes, prépare le budget et présente le rapport d'activité.

Le comité délègue la responsabilité de l'élaboration du programme à l'administrateur-trice et aux responsables locaux-ales.

Art. 12

Les ressources de l'UP, section de Delémont, sont constituées par les cotisations des membres, les finances d'inscription au cours, les subventions, les dons et legs.

L'UP, section de Delémont, dispose librement et suivant les présents statuts des fonds qu'elle a acquis.

Art. 13

L'UP, section de Delémont, est valablement engagée envers les tiers par la signature à deux, du/de la président-e et du/de la caissier-ère ou de l'administrateur-trice et du/de la caissier-ère.

Art. 14

Les membres de l'UP, section de Delémont n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne les dettes de l'association.

Art. 15

Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil de l'Université populaire jurassienne.

Art. 16

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'UP, section de Delémont, est dissoute et si, après sa dissolution, elle laisse un solde actif, celui-ci est versé à une institution du district de Delémont poursuivant des buts similaires ; à défaut, à l'organe central de l'Université populaire jurassienne.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 23 février 2006 à Corban.

Les présents statuts ont été ratifiés par le Conseil de l'Université populaire jurassienne lors de sa séance du 25 mars 2006